

**Objet** : - Prix de la pension des élèves internes dans les internats et homes d'accueil de l'enseignement spécialisé de la Communauté française.  
 - Pension des élèves internes et externes envoyés dans les homes d'accueil permanents de la Communauté française.  
 - Elèves internes pris en charge par l'aide à la jeunesse.  
 - Recouvrement, par l'Administration centrale du cadastre, de l'enregistrement et des domaines, des pensions impayées.  
 - Pension des membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur.

**Réseaux** : Communauté française

**Niveaux et services** : Fondamental spécialisé - Secondaire spécialisé - Homes d'accueil

**Période** : année scolaire 2009/2010

- Aux Chefs des établissements et instituts d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé de la Communauté française.
- Aux Administrateurs des homes d'accueil de la Communauté française

POUR INFORMATION :

- A la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement spécialisé.
- Aux associations de parents.

<b><u>Circulaire</u></b>	Informative	Administrative	Projet
<b><u>Emetteur</u></b>	AGERS - Direction générale de l'Enseignement obligatoire		
<b><u>Contact</u></b>	Jérôme Mariage (02 690 84 83, jerome.mariage@cfwb.be)		
<b><u>Document à renvoyer</u></b>	NON		
<b><u>Date limite d'envoi</u></b>	-		

**Renvoi (s)** : -

**Nombre de pages** : texte : 8

**Mots clés** : pension internat enseignement spécialisé

*Je vous prie de trouver, ci-joint, les tableaux répartissant en trimestres, mois et jours, le montant repris dans la circulaire ministérielle 2686 du 23 avril 2009.*

<i>Enseignement spécialisé fondamental</i>	<i>1566,54 EUR</i>
<i>Enseignement spécialisé secondaire</i>	<i>1840,27 EUR</i>

*Pour rappel, une réduction de 5% est accordée aux frères et aux sœurs d'un(e) interne, lorsqu'ils (elles) sont inscrit(e)s dans le même internat.*

*Si les prix dus dans ce cas ne sont pas identiques, la réduction est accordée sur le prix de la pension le plus élevé.*

*Vous trouverez également, en annexe, le montant minimum de la pension à réclamer aux membres de la famille du Chef d'établissement et de l'Administrateur, pour autant qu'ils répondent aux conditions fixées par l'arrêté royal du 26 février 1965 modifié par l'arrêté royal du 2 décembre 1969.*

*Pour la Directrice générale absente,  
Le Directeur général adjoint,*

*Marc VAN RIET.*

## **A. Prix de la pension des élèves internes de l'enseignement spécialisé.**

Dans l'enseignement spécialisé, la pension est journalière. Elle est due par anticipation pour les jours de fonctionnement de l'internat, soit 183 jours pour l'année scolaire 2009-2010.

Rappelons néanmoins que la pension reste un DROIT CONSTATE annuel dont les montants ont été fixés par la circulaire ministérielle n° 2686 du 23 avril 2009 relative aux prix de la pension dans les internats organisés par la Communauté française et que les chiffres journaliers proposés ci-dessous restent purement indicatifs (voir remarque page 5).

### 1. Prix normal de la pension :

Les taux journaliers normaux sont fixés comme suit :

- primaire : **8,57 €**

- secondaire : **10,06 €**

Ces taux journaliers ont été légèrement adaptés à la hausse afin de simplifier le travail des comptables des établissements. Il est évident que les montants minimales qui seront perçus en supplément suite à cette adaptation devront être remboursés à la fin de l'année scolaire.

Le tableau suivant reprend les montants dus par mois en fonction du nombre de jours d'ouverture des établissements. Il illustre également l'effet de la légère adaptation à la hausse du montant journalier :

MOIS	JOURS	PRIX NORMAL	
		Primaire	Secondaire
-	Taux journalier	8,57 €	10,06 €
Septembre	22 jours	188,54	221,32
Octobre	22 jours	188,54	221,32
Novembre	15 jours	128,55	150,90
Décembre	14 jours	119,98	140,84
Janvier	20 jours	171,40	201,20
Février	15 jours	128,55	150,90
Mars	23 jours	197,11	231,38
Avril	12 jours	102,84	120,72
Mai	18 jours	154,26	181,08
Juin	22 jours	188,54	221,32
Total annuel adapté		1568,31 €	1840,98 €
Total annuel réel		1566,54 €	1840,27 €
Différence à rembourser à la fin de l'année scolaire		<b>1,77 €</b>	<b>0,71 €</b>

## 2. Prix réduit de la pension :

Une réduction de 5% est accordée aux frères et sœurs d'un(e) élève interne lorsqu'ils(elles) sont inscrits dans le même internat.

Si les prix de la pension dus dans ce cas ne sont pas identiques, la réduction est accordée sur le prix de pension le plus élevé.

Le bénéfice de la réduction est maintenu pendant toute la durée de l'année scolaire, quel que soit le mouvement des présences à l'internat.

Les taux journaliers réduits sont fixés comme suit :

- primaire : **8,14 €**

- secondaire : **9,56 €**

Ces taux journaliers ont été légèrement adaptés à la hausse afin de simplifier le travail des comptables des établissements. Il est évident que les montants minimaux qui seront perçus en supplément suite à cette adaptation devront être remboursés à la fin de l'année scolaire.

Le tableau suivant reprend les montants dus par mois en fonction du nombre de jours d'ouverture des établissements. Il illustre également l'effet de la légère adaptation à la hausse du montant journalier :

MOIS	JOURS	PRIX REDUIT	
		Primaire	Secondaire
-	Taux journalier	8,14 €	9,56 €
Septembre	22 jours	179,08	210,32
Octobre	22 jours	179,08	210,32
Novembre	15 jours	122,10	143,4
Décembre	14 jours	113,96	133,84
Janvier	20 jours	162,80	191,2
Février	15 jours	122,10	143,4
Mars	23 jours	187,22	219,88
Avril	12 jours	97,68	114,72
Mai	18 jours	146,52	172,08
Juin	22 jours	179,08	210,32
Total annuel adapté		1489,62 €	1749,48 €
Total annuel réel		1488,21 €	1748,26 €
Différence à rembourser à la fin de l'année scolaire		<b>1,41 €</b>	<b>1,22 €</b>

**B. Répartition de la journée d'entretien d'un(e) élève interne de l'enseignement spécialisé et prix minimal du repas de midi pour les externes.**

	<b>Primaire</b>	<b>Secondaire</b>
Déjeuner	<b>1,04 €</b>	<b>1,15 €</b>
Dîner	<b>2,26 €</b>	<b>2,56 €</b>
Goûter	<b>0,73 €</b>	<b>0,88 €</b>
Souper	<b>1,84 €</b>	<b>1,95 €</b>
Literie	<b>1,15 €</b>	<b>1,15 €</b>
Loisirs	<b>1,55 €</b>	<b>2,37 €</b>
	<b>8,57 €</b>	<b>10,06 €</b>

Les montants indiqués à la rubrique « loisirs » pourraient être augmentés, si le coût de cette prestation, pendant le séjour de l'élève, s'avérait trop élevé pour être normalement supporté par le home d'accueil permanent (exemple : excursion, voyage, visite d'une plaine de jeux avec attractions payantes, etc.).

Cette augmentation ne peut devenir systématique. Elle doit être justifiée sur la facture de manière claire et précise.

Le prix minimal du repas de midi des élèves externes ne peut pas être inférieur à :

- primaire : **2,26 €**
- secondaire : **2,56 €**

**C. Pension des élèves accueillis dans les internats-homes d'accueil PERMANENTS de l'enseignement spécialisé.**

- primaire :	<b>8,57 €</b>
- secondaire :	<b>10,06 €</b>

Ces taux uniques sont appliqués, sans distinction, à tous les élèves accueillis dans les Internats-Homes d'accueil permanents.

Il n'y a pas de réduction de taux pour l'accueil permanent.

Si un(e) élève externe est envoyé(e) dans un internat-home d'accueil permanent à l'intervention du Chef d'établissement d'enseignement, il appartient à ce dernier de réclamer, par anticipation aux parents de l'élève, le prix de la pension qui couvre le séjour et de virer cette somme, sur base d'une facture nominative individuelle au compte bancaire de ce home.

Si un(e) élève interne est envoyé(e) dans un home d'accueil permanent à l'intervention de l'Administrateur de l'internat de semaine, ce dernier applique le même système que celui énoncé au paragraphe précédent, à la seule différence qu'il n'est réclamé aux parents que le prix de la pension qui n'a pas déjà été payé à l'internat de semaine (par ex. : les parents paient les samedi et dimanche et l'internat de semaine verse la partie de pension perçue pour le vendredi soir et le lundi matin).

Chaque élève doit payer le coût réel de son séjour à l'exception des élèves fréquentant un internat de semaine de l'enseignement spécialisé, redevables seulement de la partie qu'ils n'ont pas déjà payée à l'Administrateur de semaine.

**REMARQUE IMPORTANTE :**

Si un élève, tant externe qu'interne, est inscrit par ses parents dans un home permanent pour la durée d'un week-end ou de vacances et à l'insu de son chef d'établissement, ce dernier n'a évidemment pas l'obligation de la perception du montant de pension dû pour ce séjour ; l'administrateur de semaine de cet élève devra néanmoins participer éventuellement au prix du séjour (cf. paragraphe 2 ci-dessus).

Exemple de calcul d'un séjour :

		<u>Primaire</u>	<u>secondaire</u>
Vendredi :	Goûter	<b>0,73 €</b>	<b>0,88 €</b>
	Souper	<b>1,84 €</b>	<b>1,95 €</b>
	Literie	<b>1,15 €</b>	<b>1,15 €</b>
Samedi :	complet	<b>8,57 €</b>	<b>10,06 €</b>
Dimanche :	complet	<b>8,57 €</b>	<b>10,06 €</b>
Lundi :	Déjeuner	<b>1,04 €</b>	<b>1,15 €</b>
		<b>21,90 €</b>	<b>25,25 €</b>

**D. Pension des élèves de l'enseignement ORDINAIRE (primaire et secondaire) accueillis dans les internats et homes d'accueil de l'enseignement spécialisé.**

(Les prix de pension dont il sera question ne concernent pas l'accueil permanent)

1. Pension annuelle (fixée par la circulaire ministérielle n° 2686 du 23 avril 2009)

La pension des élèves de l'enseignement ordinaire est également un DROIT CONSTATE annuel payable par anticipation.

	<u>100%</u>	<u>95%</u>
Primaire	<b>1746,60 €</b>	<b>1659,18 €</b>
Secondaire	<b>2020,50 €</b>	<b>1919,48 €</b>

2. Prix journalier de la pension calculé, comme pour l'enseignement spécialisé, sur la base du nombre de jours de fonctionnement de l'internat, **soit 183 jours**. Etant donné que ce montant est également légèrement revu à la hausse, il revient aux établissements de rembourser la différence à la fin de l'année scolaire.

	<u>100%</u>	<u>95%</u>
Primaire	<b>9,55 €</b>	<b>9,07 €</b>
Secondaire	<b>11,05 €</b>	<b>10,49 €</b>

MOIS	JOURS	PRIX NORMAL		PRIX REDUIT	
		Primaire	Secondaire	Primaire	Secondaire
-	Taux journalier	9,55 €	11,05 €	9,07 €	10,49 €
Septembre	22 jours	210,10	243,10	199,54	230,78
Octobre	22 jours	210,10	243,10	199,54	230,78
Novembre	15 jours	143,25	165,75	136,05	157,35
Décembre	14 jours	133,70	154,70	126,98	146,86
Janvier	20 jours	191,00	221,00	181,40	209,80
Février	15 jours	143,25	165,75	136,05	157,35
Mars	23 jours	219,65	254,15	208,61	241,27
Avril	12 jours	114,60	132,60	108,84	125,88
Mai	18 jours	171,90	198,90	163,26	188,82
Juin	22 jours	210,10	243,10	199,54	230,78
Total annuel adapté		1747,65 €	2022,15 €	1659,81 €	1919,67 €
Total annuel réel		1746,60 €	2020,50 €	1659,27 €	1919,48 €
Différence à rembourser à la fin de l'année scolaire		<b>1,05 €</b>	<b>1,65 €</b>	<b>0,54 €</b>	<b>0,19 €</b>

## **E. Calcul des pensions et modalités de remboursement en cas d'absence (maladie ou autres).**

### a) Calcul des pensions

- la pension due lors de l'inscription **au cours** d'un mois s'élève pour ce mois incomplet au prix journalier multiplié par le nombre de jours de fonctionnement de l'internat **restant** jusqu'à la fin du mois ;
- de même, si la sortie a lieu **au cours** d'un mois, il sera remboursé un montant de pension égal au prix journalier multiplié par le nombre de jours de fonctionnement de l'internat **restant** entre la date de la sortie et la fin du mois ;
- pour chaque mois complet, il est perçu par anticipation un montant de pension égal au prix journalier multiplié par le nombre de jours de fonctionnement de l'internat au cours de ce mois.

### b) Modalités de remboursement en cas d'absence (maladie ou autres)

Le système de carence, propre à l'enseignement spécialisé, sera également d'application pour les élèves de l'enseignement ordinaire inscrits dans un internat ou un home d'accueil de l'enseignement spécialisé.

Rappelons que ce système de carence consiste à conserver, en guise de participation dans les frais de fonctionnement de l'internat, une partie de la pension en cas d'absence d'un(e) élève.

Cette carence est limitée à un maximum de 5 jours par absence et par mois. Le système de carence n'est pas appliqué en cas de participation de l'élève à un stage, à un séjour en classe de plein air, à un voyage scolaire, en cas d'accident scolaire ou encore lorsque l'élève est écarté de l'internat pour des raisons de prophylaxie, la liste n'est pas exhaustive.

## **F. Elèves internes pris en charge par l'Aide à la Jeunesse. Placements effectués à l'intervention du Juge de la Jeunesse ou du C.A.J.**

Le montant journalier du prix de la pension dans les internats et homes d'accueil de l'Enseignement spécialisé de la Communauté française sera augmenté d'un montant forfaitaire de 2,5 € pour chaque jeune pris en charge par l'Aide à la Jeunesse.

## **G. Recouvrement des pensions impayées par l'intermédiaire de l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.**

Consulter la circulaire du 29 novembre 2002 « **Recouvrement des créances non fiscales dues aux établissements organisés par la Communauté française** ».

## **H. Pension des membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur.**

### **Pension complète**

a) enfant de 1 à 5 ans	<b>368,05€</b>	par enfant
b) enfant de 6 ans et plus	<b>1472,22 €</b>	par enfant
c) autres membres de la famille	<b>1472,22 €</b>	par personne
<u>Tarif journalier</u> (par personne)	<b>8,05 €</b>	

### **Remarque importante :**

Rappelons une fois encore que **la pension est annuelle**. Les montants journaliers proposés comportent des décimales arrondies ou non qui, en cas de calcul d'une pension, donnent des résultats erronés.

**Si l'année est complète**, le montant total de la pension déterminé par la circulaire ministérielle n° 2686 du 23 avril 2009 relative à l'adaptation du prix de la pension dans les internats organisés par la Communauté française – année scolaire 2009-2010 doit être atteint.

**Si l'année est incomplète**, il faut effectuer le calcul suivant :

$$\frac{\text{Pension annuelle} \times \text{par le nombre de jours de présence}}{183} = \text{pension due}$$